



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : FFCAM - CAF de Brinaçon

Adresse : Immeuble le plein soleil, 6 av René Froger - 05100 BRIANCON

Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles

Localisation : cœur du Parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; L331-28 ; R331-62 à R331-76 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation CAF de Briançon, de réaliser des prises de vues à des fins professionnelles des refuges, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
- ✓ l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ les prises de vues depuis un aéronef sont interdites,
- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✓ un exemplaire des prises de vues réalisées sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- ✓ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une année.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.


Article 6 :

Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 18 juin 2018,

Le directeur du
parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.